

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2020-069

Nom du projet : Réouverture du sentier des laves (côté St Philippe)
Numéro de dossier : DIR/AD2020/079
Pétitionnaire : Office national des forêts / Unité territoriale Sud Ouest
Adresse du pétitionnaire : Boulevard de la providence CS 71072 97404 Saint-Denis Cédex
Localisation : Entre la pointe du Tremblet jusqu'à la limite communale de Saint-Philippe, avec la réouverture de deux transversales

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au Journal officiel de La République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;
Vu la demande de l'ONF de La Réunion, en date du 06/03/2020, et relative au dossier n° DIR/AD/2020/079 concernant la réouverture du sentier des laves entre la pointe du Tremblet jusqu'à la limite communale de St Philippe, avec la réouverture de deux transversales ;

Considérant que les travaux envisagés se situent dans le périmètre du cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les travaux permettront de remettre en état le sentier dans les zones où il est dégradé par la coulée 2007, et de canaliser les randonneurs sur l'emprise du sentier ;

Considérant que les travaux envisagés contribuent à la valorisation d'un site d'accueil du public et à la sécurisation d'un itinéraire destiné à la pratique de la randonnée pédestre, notamment en lien avec les aménagements à venir de la Route des Laves ;

Considérant que le sentier chemine à travers un milieu abritant des stations de plantes rares et protégées ;

Considérant la nécessité de prendre des dispositions afin de limiter les impacts des travaux envisagés sur le milieu naturel et de garantir leur concours ou leur compatibilité avec les



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/079. L'Office national des forêts est autorisé à effectuer les travaux de réouverture du sentier des laves entre la pointe du Tremblet jusqu'à la limite communale de St Philippe, avec la réouverture de deux transversales.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. L'espèce protégée *Spermacoce flagelliformis* (en danger critique à la Réunion) est présente sur les milieux ouverts des pistes d'accès. Comme cette espèce hiberne de novembre à mars, il est préférable de réaliser les travaux à cette époque de l'année, pour éviter de l'écraser. De plus, les ouvriers devront vérifier son absence avant de positionner les balises directionnelles et risques.
2. Lors de l'élagage en sous bois, les ouvriers devront être attentifs à ne pas couper l'arbuste *Premna serratifolia* (classé VU et très rare à l'échelle de l'île)
3. Dans la mesure du possible, les travaux se dérouleront du milieu le moins envahie vers le milieu plus envahie. Les ouvriers devront respecter les consignes de biosécurité lorsqu'ils passent d'un milieu envahie (sous-bois) vers un milieu peu envahi (coulée), à savoir le nettoyage des vêtements, chaussures, outils, etc.
4. Le maître d'ouvrage portera une attention particulière à la gestion sur site des déchets durant le chantier (sensibilisation des personnels, stockage ponctuel, évacuation des emballages et des restes de nourriture...).

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 1 an.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours :

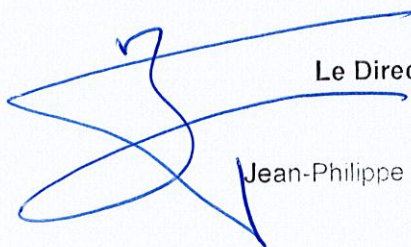
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le


Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



Copies : - ONF Service juridique, Secteur Sud